

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion.

Par M. Louis COURROY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à régulariser la situation des personnels du Port de la Pointe des Galets situé dans le département de la Réunion.

Avant que la Réunion ne devienne département français, en vertu de la loi du 19 mars 1946, le chemin de fer de la colonie et le port de la Pointe des Galets constituaient un seul organisme administratif dit « Chemin de fer et Port de la Réunion ».

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, René Schwartz, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 268, 355 et in-8° 67.
Sénat : 64 (1959-1960).

Deux décrets, en date des 23 et 30 mars 1948, ont introduit dans ce nouveau département, le premier la législation métropolitaine relative au service des ponts et chaussées, le second celle concernant les voies ferrées.

Le chemin de fer a été classé voie ferrée d'intérêt local, la propriété du port a été attribuée à l'Etat.

Le personnel du chemin de fer a été reclassé et bénéficie depuis lors de deux pensions versées respectivement par la Caisse de retraites de la France d'Outre-mer et la Caisse autonome des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Il s'agit maintenant de régulariser la situation des personnels du port qu'ils soient en activité ou en retraite.

Ces personnels sont composés d'agents commissionnés, c'est-à-dire bénéficiant d'un statut de titulaires, ou d'agents non commissionnés, c'est-à-dire d'auxiliaires.

Les agents commissionnés seront intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat (Ponts et Chaussées).

Les agents non commissionnés seront intégrés comme auxiliaires d'Etat et à ce titre soumis à la loi du 3 avril 1950 sur l'auxiliarat.

Tous les agents qui, antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, auront été rayés des cadres ou licenciés verront leur situation réglée selon les termes de l'article 4 du présent projet de loi qui nous paraissent satisfaisants.

Votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les agents commissionnés de l'ancien organisme dit « Chemin de fer et port de la Réunion » qui ont accompli des services au port de la Pointe des Galets entre le 1^{er} janvier 1948 et le 6 janvier 1956 sont intégrés dans les cadres métropolitains des ponts et chaussées. La qualité de fonctionnaire titulaire leur est conférée pour les périodes de service au port postérieures à la date d'effet de leur commission, et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1948.

Les agents non commissionnés, en fonction dans les services du port à la date du 6 janvier 1956, sont reclassés comme auxiliaires de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1948 ou de leur recrutement s'il est postérieur à cette dernière date. Ceux d'entre ces agents qui étaient en fonction le 6 avril 1950 pourront bénéficier des mesures générales de titularisation prévues en faveur des auxiliaires de l'Etat.

Les intégrations et reclassements résultant des dispositions qui précèdent pourront être prononcés en surnombre.

Les dispositions du présent article n'ouvrent droit à des rappels de traitement qu'en faveur des personnels affectés aux services permanents des ponts et chaussées, le 6 janvier 1956, et au titre des seules périodes d'affectation auxdits services postérieures à cette date.

Art. 2.

Les agents visés à l'article premier ci-dessus qui ont définitivement cessé leur service, pour quelque cause que ce soit, avant l'intervention de la présente loi, sont rayés des cadres ou licenciés à compter de la date de cessation de leurs fonctions.

Les personnels affectés aux services des installations annexes du port, fixes ou mobiles, qui ont été, soit concédées à la Chambre de commerce, soit transférées à des entreprises privées, sont également rayés des cadres ou licenciés à compter de la date de concession ou du transfert desdites installations.

Art. 3.

Les droits à pension des agents intégrés dans les cadres de l'Etat, au regard du Code des pensions civiles et militaires de retraite, sont appréciés compte tenu des reconstitutions de carrière en application de l'article premier ci-dessus.

Les traitements correspondant à ces reconstitutions de carrière seront pris en considération pour la liquidation des pensions nonobstant l'absence de rétroactivité pécuniaire.

Les retenues et cotisations qui ont été versées depuis le 1^{er} janvier 1948 au titre de services d'agents commissionnés, seront transférées au Trésor public. Elles ne donneront lieu à aucun ajustement au titre de régularisation.

Art. 4.

La situation des agents qui ont fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'un licenciement antérieurement à l'intervention de la présente loi est réglée comme suit :

a) Les agents non titulaires visés à l'article premier ci-dessus reçoivent une indemnité de licenciement dans les conditions prévues au décret n° 55-159 du 3 février 1955 ;

b) Les agents titulaires sont d'office mis à la retraite à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres.

Ceux d'entre eux qui réunissent les conditions de durée de service, pour avoir droit à pension d'ancienneté, bénéficieront d'une pension d'ancienneté dont la jouissance remontera à la date de leur radiation des cadres.

Ceux qui justifient d'au moins quinze années de services bénéficieront d'une pension proportionnelle à jouissance différée jusqu'à la date où ils se trouveraient à cinq ans de la limite d'âge de leur emploi.

Les agents titulaires qui ne justifient pas de droits à pension obtiennent le remboursement des retenues qu'ils ont versées et bénéficient, en outre, d'une indemnité de licenciement égale à un mois de traitement par année de services civils effectifs.

Art. 5.

Les avantages dont les intéressés ont pu bénéficier antérieurement seront imputés sur ceux qui résultent pour eux des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.